

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 mars 2007****concernant la mise en service du conseil consultatif régional pour la flotte en haute mer/pêche
lointaine dans le cadre de la politique commune de la pêche**

(2007/206/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Lituanie, aux Pays-Bas, à la Pologne, au Portugal et au Royaume-Uni.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

vu la recommandation transmise par l'Espagne, le 7 novembre 2006, au nom du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽²⁾ et la décision 2004/585/CE définissent le cadre permettant d'établir et de faire fonctionner des conseils consultatifs régionaux.
- (2) L'article 2 de la décision 2004/585/CE instaure un conseil consultatif régional pour couvrir la flotte de pêche en haute mer/de pêche lointaine dans toutes les eaux non communautaires.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2004/585/CE du Conseil, les représentants du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt ont soumis une demande concernant la mise en service de ce conseil consultatif régional au Danemark, à l'Allemagne, à l'Estonie, à l'Espagne, à la France, à l'Irlande, à l'Italie, à la

(4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2004/585/CE, les États membres concernés ont déterminé si la demande relative au conseil consultatif régional pour la flotte de pêche en haute mer/de pêche lointaine était conforme aux dispositions de ladite décision. Le 7 novembre 2006, ils ont adressé à la Commission une recommandation sur ledit conseil consultatif régional.

(5) La Commission a évalué la demande des parties intéressées et cette recommandation à la lumière de la décision 2004/585/CE et des objectifs et des principes de la politique commune de la pêche et considère que le conseil consultatif régional pour la flotte de pêche en haute mer/de pêche lointaine peut être mis en service,

DÉCIDE:

Article unique

Le conseil consultatif régional pour la flotte en haute mer/pêche lointaine, institué par l'article 2, paragraphe 1, point g), de la décision 2004/585/CE est opérationnel à compter du 30 mars 2007.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2007.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 3.8.2004, p. 17.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.